

produits, seront opérées à Uturoa, par l'agent spécial et, à Bora-Bora et Huahine, par les délégués de l'Administrateur.

Art. 4. En cas de non déclaration ou de fausses déclarations relativement à la nature, au poids, à la mesure ou à la quantité, les produits non déclarés ou faussement déclarés seront saisis et les déclarants punis d'une amende de 100 à 500 francs.

Art. 5. Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal Officiel* et inséré au *Bulletin Officiel* de la colonie.

Papeete, le 27 octobre 1898.

Signé: G. GALLET.

N° 527. — ARRÊTÉ *convoquant le collège électoral du district de Makatea (Tuamotu).*

(Du 27 octobre 1898.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS
DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897 réorganisant les conseils de districts;

Vu la loi municipale du 5 avril 1884;

Vu le décès du sieur Mahutia a Naiore, conseiller du district de Makatea (Tuamotu);

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

Art. 1^{er}. Le collège électoral du district de Makatea est convoqué pour le dimanche, 11 décembre 1898, à huit heures du matin, à l'effet de pourvoir au remplacement du sieur Mahutia a Naiore, conseiller du district, décédé.

Art. 2. L'élection sera faite au suffrage universel, d'après la liste électorale arrêtée au 31 mars dernier.

S'il y a lieu d'apporter des modifications à la dite liste, telle que radiations motivées par décès ou jugements, le président du conseil du district publiera, cinq jours avant l'ouverture du scrutin, un tableau de ces modifications.